

Edition du 1^{er} janvier 2016

Conditions générales d'assurance (CGA) Helsana Advocare EXTRA

Table des matières

Généralités

- 1 Introduction
- 2 Assureur
- 3 Personne assurée
- 4 Bases du contrat

Etendue de l'assurance

- 5 Prestations assurées
- 6 Couverture temporelle et délai d'attente
- 7 Etendue territoriale
- 8 Exclusions en général

Protection juridique circulation

- 9 Personnes assurées et leurs qualités
- 10 Véhicules assurés
- 11 Cas de protection juridique assurés
- 12 Cas juridiques spécifiques

Protection juridique privée

- 13 Cas de protection juridique assurés et qualités
- 14 Cas juridiques spécifiques
- 15 Prestations aux victimes d'actes de violence

Protection juridique Internet

- 16 Cas de protection juridique assurés et qualités

Sinistres

- 17 Obligations en cas de sinistre
- 18 Déroulement en cas de sinistre
- 19 Procédure en cas de divergence d'opinion

Divers

- 20 Echéance de l'assurance
 - 21 Communications
 - 22 For
 - 23 Protection des données
-

Généralités

1 Introduction

Helsana Advocare EXTRA complète la protection juridique en matière de santé et à l'étranger. La somme de couverture totale des trois assurances

- protection juridique en matière de santé
- protection juridique à l'étranger et
- Helsana Advocare EXTRA

représente au maximum CHF 1 000 000.–.

S'il s'avère dans un cas que des prétentions peuvent être déduites d'Helsana Advocare EXTRA et de la protection juridique en matière de santé ou à l'étranger, la limitation des prestations globalement la plus avantageuse pour la personne assurée est déterminante.

2 Assureur

Helsana Assurances complémentaires SA, ci-après dénommée «Helsana» a conclu un contrat de collaboration avec son partenaire de coopération

Helsana Protection Juridique SA
Entfelderstrasse 2
5001 Aarau

pour les prestations assurées. L'assureur est la société Helsana Protection Juridique SA précitée, ci-après dénommée «HERAG».

3 Personne assurée

Est assurée la personne mentionnée dans la police, à condition qu'elle ait parallèlement conclu une assurance complémentaire TOP, COMPLETA ou OMNIA auprès d'Helsana.

4 Bases du contrat

Helsana Advocare EXTRA se base sur la police, les présentes conditions générales d'assurance, la loi fédérale sur le contrat d'assurance, la loi sur la surveillance des assurances et l'ordonnance sur la surveillance.



Etendue de l'assurance

5 Prestations assurées

Dans les cas énumérés de manière exhaustive, HERAG accorde les prestations suivantes:

- la défense des intérêts juridiques par le service juridique de HERAG;
- le paiement jusqu'à concurrence de CHF 1 000 000.-, à condition qu'il n'y ait pas d'autres limites de prestations,
 - des coûts des avocats mandatés;
 - des coûts des experts mandatés;
 - des coûts d'un médiateur mandaté;
 - des frais de justice et de procédure à la charge de la personne assurée;
 - des dépens alloués à la partie adverse;
 - des cautions pénales pour éviter la détention préventive. Cette prestation est fournie exclusivement à titre d'avance et doit être remboursée à HERAG.
- le paiement jusqu'à concurrence d'un montant de max. CHF 10'000.-
 - des frais de déplacement si l'assuré doit comparaître par-devant un tribunal étranger;
 - des frais de traduction.

Ne sont pas pris en charge:

- les amendes;
- les dommages-intérêts;
- les frais dont la prise en charge incombe à un tiers responsable;
- les frais d'actes notariés ou d'inscription à des registres officiels.

Les dépens pénaux ou civils alloués à la personne assurée doivent être cédés à HERAG.

6 Couverture temporelle et délai d'attente

La date de survenance de l'événement de base est déterminante pour la couverture d'assurance dans le temps.

La protection juridique n'est accordée que si l'événement de base s'est produit après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance resp. après l'écoulement du délai d'attente. Le délai d'attente n'est appliqué qu'une fois, à compter du début du contrat d'assurance. La notion d'événement de base et de délai d'attente sont définies sous les chiffres 11, 13 et 16.

7 Etendue territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

Pour les litiges qui ne relèvent pas de la compétence d'un tribunal ni du droit applicable d'un Etat européen, les prestations d'assurances sont accordées, jusqu'à concurrence de CHF 100 000.-, et à condition qu'il n'y ait pas d'autres limites de prestations.

8 Exclusions en général

La protection juridique n'est pas accordée pour les cas suivants:

- les litiges entre personnes assurées faisant ménage commun (exception: les cas mentionnés sous chiffre 13k)
- les litiges vis-à-vis de HERAG ou de ses organes ou mandataires;
- les litiges à l'encontre d'un expert ou d'un avocat mandaté dans le cadre d'un cas de protection juridique assuré;
- les cas en relation avec une infraction intentionnelle ou la commission intentionnelle d'un cas de protection juridique;
- les cas en relation avec des événements de guerre ou de troubles;
- les cas uniquement en relation avec le recouvrement des créances ainsi que pour les cas en relation avec des créances cédées.



Protection juridique circulation

9 Personnes assurées et leurs qualités

- La personne assurée mentionnée au chiffre 3 en qualité de:
 - propriétaire ou détenteur d'un véhicule assuré;
 - conducteur d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef;
 - piéton, cycliste, cyclomotoriste ou
 - passager de n'importe quel moyen de transport.
- Conducteur ou passager d'un véhicule assuré.

10 Véhicules assurés

- Véhicules à moteur immatriculés au nom de la personne assurée (y compris véhicule de remplacement).
- Bateaux immatriculés au nom de la personne assurée.
- Aéronefs immatriculés au nom de la personne assurée.
- Véhicules à moteur, bateaux et aéronefs loués par la personne assurée.

11 Cas de protection juridique assurés

	Délai d'attente	Événement de base (selon chiffre 6)	Limitation des prestations	Particularités
a) Prétentions en dommages-intérêts extra-contractuels de l'assuré contre l'auteur ou son assurance RC	Aucun	Date de survenance du sinistre	CHF 1 Mio (En dehors d'Europe CHF 100 000.-)	Absence de couverture: les prétentions en dommages-intérêts émises contre l'assuré ainsi que la récupération des dommages pécuniaires de l'assuré qui n'ont trait ni à un dommage corporel, ni à un dommage matériel.
b) Procédure pénale dirigée contre une personne assurée	Aucun	Date de l'infraction à la loi	CHF 1 Mio (En dehors d'Europe CHF 100 000.-)	Lors d'une enquête officielle pour une infraction intentionnelle, les frais ne sont pris en charge que si l'assuré est mis au bénéfice d'un acquittement ou d'une décision équivalente à un acquittement.
c) Procédure administrative	Aucun	Date de l'infraction à la loi	CHF 1 Mio (En dehors d'Europe CHF 100 000.-)	Ne sont pas assurés les cas en rapport avec la procédure visant à la restitution du permis de conduire.
d) Litige avec une compagnie d'assurance ou une caisse maladie ou une caisse de pension	3 Mois	Date de l'événement qui déclenche le droit à une prestation auprès de l'assurance, de la caisse maladie ou de la caisse de pension. Dans les autres cas, date de la communication qui donne lieu au litige.	CHF 1 Mio (En dehors d'Europe CHF 100 000.-)	
e) Litiges résultant d'autres contrats qui ne sont pas mentionnés comme assurés ou exclus	3 Mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 1 Mio (En dehors d'Europe CHF 100 000.-)	Ne sont pas assurés les cas en rapport avec des contrats, que la personne assurée a conclu lors d'une activité indépendante ou rémunérée.
f) Consultation juridique pour toutes autres questions de droit	Aucun		CHF 1000.-	Ce droit est accordé par année civile.

12 Cas juridiques spécifiques

Pour les cas juridiques spécifiques qui suivent, seule une consultation juridique selon le chiffre 11 f) est accordée:

- tous les cas qui ne sont pas expressément mentionnés;
- la participation à des concours ou à des courses, y compris les entraînements;
- les cas en rapport avec le transport professionnel de personnes avec le véhicule assuré, ainsi que l'utilisation de celui-ci à des fins d'auto-école.



Protection juridique privée

13 Cas de protection juridique assurés et qualités

	Délai d'attente	Événement de base (selon chiffre 6)	Limitation des prestations	Particularités
a) Prétentions en dommages-intérêts extra-contractuels de l'assuré contre l'auteur ou son assurance RC	Aucun	Date de survenance du sinistre	CHF 1 Mio (En dehors d'Europe CHF 100 000.-)	Absence de couverture: les prétentions en dommages-intérêts émises contre l'assuré ainsi que la récupération des dommages pécuniaires de l'assuré qui n'ont trait ni à un dommage corporel, ni à un dommage matériel.
b) Procédure pénale dirigée contre une personne assurée	Aucun	Date de l'infraction à la loi	CHF 1 Mio (En dehors d'Europe CHF 100 000.-)	Lors d'une enquête officielle pour une infraction intentionnelle, les frais ne sont pris en charge que si l'assuré est mis au bénéfice d'un acquittement ou d'une décision équivalente à un acquittement.
c) Litige avec une compagnie d'assurance ou une caisse maladie ou une caisse de pension	3 Mois	Date de l'événement qui déclenche le droit à une prestation auprès de l'assurance, de la caisse maladie ou de la caisse de pension. Dans les autres cas, date de la communication qui donne lieu au litige.	CHF 1 Mio (En dehors d'Europe CHF 100 000.-)	
d) En qualité de locataire, litige contre le bailleur	3 Mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 1 Mio (En dehors d'Europe CHF 100 000.-)	
e) En qualité de bailleur, litige contre le locataire	3 Mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 10 000.-	Pour les cas en relation avec un immeuble habité par la personne assurée comprenant plus de trois locaux d'habitation ou commerciaux ou en relation avec un immeuble non habité par la personne assurée, de même que des appartements de vacances qui sont loués plus de deux mois par année, seule une consultation juridique selon chiffre 13 k) est accordée.
f) Litige en tant qu'employé ou fonctionnaire vis-à-vis de son employeur	3 Mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 1 Mio (En dehors d'Europe CHF 100 000.-)	En cas de valeur litigieuse supérieure à CHF 100 000.-, une participation de 10 % des coûts externes est mise à charge de la personne assurée.
g) Litiges résultant d'autres contrats qui ne sont pas mentionnés comme assurés ou exclus	3 Mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 1 Mio (En dehors d'Europe CHF 100 000.-) CHF 10 000.- pour les cas en relation avec une construction, une transformation, une démolition d'immeuble, pour autant qu'une autorisation officielle soit requise.	



	Délai d'attente	Événement de base (selon chiffre 6)	Limitation des prestations	Particularités
h) Litige de droit civil contre un voisin direct au sujet d'immissions et de questions de limites	3 Mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 10 000.–	Sont seuls assurés les litiges en relation avec des immeubles habités par l'assuré de maximum trois locaux d'habitation ou commerciaux ainsi que les appartements de vacances loués moins de 2 mois.
i) Litige résultant de la propriété, des droits réels restreints et de la possession	3 Mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 10 000.–	Sont seuls assurés les litiges en relation avec des immeubles habités par l'assuré de maximum trois locaux d'habitation ou commerciaux ainsi que les appartements de vacances loués moins de 2 mois.
j) Droit de la construction et de l'aménagement du territoire	3 Mois	Date de la demande d'autorisation de construire	CHF 10 000.–	
k) Consultation juridique pour toute autre question de droit	Aucun		CHF 1000.–	Ce droit est accordé par année civile.

14 Cas juridiques spécifiques

Pour les cas juridiques spécifiques qui suivent, seule une consultation juridique selon le chiffre 13 k) est accordée:

- tous les cas qui ne sont pas expressément mentionnés;
- les cas en rapport avec une activité artisanale ou professionnelle;
- les cas en relation avec un immeuble habité par la personne assurée comprenant plus de trois locaux d'habitation ou commerciaux ou en relation avec un immeuble non habité par la personne assurée, de même que des appartements de vacances qui sont loués plus de deux mois par année;
- les cas en relation avec l'acquisition ou l'aliénation, ainsi que la mise en gage d'un immeuble ou d'un terrain, ainsi que la liquidation d'une communauté de biens concernant un immeuble ou un terrain;
- les cas en relation avec l'activité de la personne assurée en tant qu'organe ou représentant légal ou associé de personnes morales ou de sociétés de personnes;
- les cas en relation avec le droit fiscal et des contributions, le droit ecclésiastique, ainsi qu'avec le droit d'expropriation;
- les cas en relation avec les procédures de poursuites et de faillites relatives à la fortune de la personne assurée;
- les cas en relation avec des papiers-valeurs, des affaires financières, des placements de fonds, des cautionnements ainsi que les jeux et les paris;
- les cas relevant du droit des personnes, de la famille, des successions et de l'union libre.

15 Prestations aux victimes d'actes de violence

Pour les victimes d'actes de violence, il existe une assurance-accident spéciale. En cas d'événement touchant la personne assurée victime d'un crime, les prestations suivantes sont accordées:

- décès: CHF 150 000.–;
- invalidité totale: CHF 300 000.– ou une rente viagère, calculée selon un barème spécial, pour les personnes de plus de 65 ans;
- frais de guérison: montant illimité pendant cinq ans;
- dommage matériel: jusqu'à CHF 5000.– par cas pour les choses que la personne assurée portait sur elle, pour autant qu'il existe une relation avec l'événement assuré.

Ces prestations sont versées par Helsana Accidents SA dans le cadre des conditions d'assurance correspondantes. Celles-ci sont remises à la personne concernée à sa demande.



Protection juridique Internet

Sont assurés les cas de protection juridique suivants dans la mesure où ils sont en relation avec l'utilisation privée d'Internet et concernent les propres intérêts des personnes assurées.

16 Cas de protection juridique assurés et qualités

	Délai d'attente	Événement de base (selon chiffre 6)	Limitation des prestations	Particularités
a) Au sujet des contrats qui sont conclus via Internet	3 Mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 1 Mio (En dehors d'Europe CHF 100 000.-); Pour les cas en relation avec l'acquisition, l'aliénation, la mise en gage ou en location d'un immeuble ou d'un terrain, une consultation juridique d'un montant de CHF 1000.- est accordée	Si, dans des cas liés à la non-livraison/erreur de livraison, respectivement de fraude, le litige n'a pas pu être résolu dans les 180 jours après l'annonce du sinistre, les frais d'achat sont payés jusqu'au maximum de CHF 1000.-. Sont assurés au maximum deux cas de sinistre par année civile.
b) Litiges dans lesquels la personne assurée est victime d'une utilisation abusive de cartes de crédit commise via Internet	Aucun	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 50 000.-	
c) Litiges dans lesquels la personne assurée est victime d'une attaque de phishing et de piratage informatique (utilisation abusive du compte)	Aucun	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 50 000.-	Si le litige n'a pas pu être résolu dans les 180 jours après l'annonce du sinistre, les frais qui résultent d'un achat/d'une vente par un tiers non autorisé du propre compte (dépréciation du bien, dommage pécuniaire) sont payés jusqu'au maximum de CHF 1000.-. Sont assurés au maximum deux cas de sinistre par année civile.
d) Litiges en relation avec du cyber-mobbing contre une personne assurée	Aucun	Date de l'infraction à la loi	CHF 50 000.-	En plus sont payés les frais d'un fournisseur de services spécialisés pour la suppression du contenu des données sur Internet qui violent la personnalité jusqu'au maximum de CHF 1000.-. Sont assurés au maximum deux cas de sinistre par année civile.
e) Litiges en relation avec une menace, une contrainte, un chantage et extorsion contre une personne assurée	Aucun	Date de l'infraction à la loi	CHF 50 000.-	En plus sont payés les frais d'un fournisseur de services spécialisés pour la suppression du contenu des données sur Internet qui violent la personnalité jusqu'au maximum de CHF 1000.-. Sont assurés au maximum deux cas de sinistre par année civile.
f) Litiges résultant de la violation du droit d'auteur, du droit au nom et du droit à la marque (protection juridique active et passive du droit d'auteur)	Aucun	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 50 000.- En cas de protection juridique passive du droit d'auteur (violation du droit d'auteur commise par la personne assurée), les prestations sont limitées jusqu'au maximum de CHF 1000.-	Aucune protection juridique n'est accordée pour les cas dans lesquels la personne assurée a enregistré un nom de domaine correspondant à des signes distinctifs connus pour empêcher le détenteur desdits signes concernés de présenter son site web sous cette adresse Internet (Domain Name Grabbing).



Sinistres

17 Obligations en cas de sinistre

La personne assurée doit annoncer sans retard la survenance d'un cas de protection juridique par téléphone au numéro d'urgence mentionné sur la carte d'assuré ou par écrit.

La personne assurée doit apporter toute l'aide possible à HERAG, lui transmettre les procurations nécessaires et tous les renseignements indispensables au traitement du cas. Elle lui remettra sans délai tous les documents et communications qu'elle reçoit, en particulier ceux émanant des autorités.

La violation délibérée de ces obligations autorise HERAG à réduire ses prestations si des frais supplémentaires en ont résulté. En cas de violation grave, les prestations peuvent être refusées.

18 Déroulement en cas de sinistre

Après avoir entendu la personne assurée, HERAG prend les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts.

Si l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire, particulièrement dans les procédures pénales et administratives ou en cas de conflits d'intérêts, la personne assurée peut proposer l'avocat de son choix. Avant de mandater l'avocat, l'assuré doit obtenir l'accord de HERAG ainsi qu'une garantie de paiement. L'inobservation de cette disposition peut entraîner, de la part de HERAG, une réduction de ses prestations.

Si la personne assurée change de mandataire sans raison valable, elle devra supporter les frais qui en résultent.

Dans le sens d'un règlement économique, HERAG a le droit, au lieu d'accorder les prestations prévues sous chiffre 5, de remplacer les prétentions de la personne assurée complètement ou partiellement.

19 Procédure en cas de divergence d'opinion

En cas de divergences d'opinion entre HERAG et la personne assurée au sujet du règlement du cas, en particulier, si HERAG estime qu'il n'y a pas de chance de succès, la personne assurée a la possibilité de demander l'ouverture d'une procédure arbitrale. L'arbitre sera désigné d'entente entre les deux parties. La procédure se déroule pour le reste conformément aux dispositions sur l'arbitrage contenues dans le Code de procédure civile suisse (CPC).

Si, en cas de refus d'une prestation d'assurance, une personne assurée engage un procès à ses propres frais, les prestations contractuelles sont fournies si elle obtient de meilleurs résultats que ceux prévus par HERAG.

Divers

20 Echéance de l'assurance

Helsana advocare EXTRA peut être résiliée pour la fin d'une année civile avec un préavis de trois mois.

Au moment où la personne assurée ne bénéficie plus des assurances complémentaires TOP, COMPLETA ou OMNIA, la couverture d'avocare EXTRA prend fin automatiquement en même temps.

21 Communications

Les communications en relation avec un cas de protection juridique sont à adresser à HERAG, toutes les autres communications à Helsana.

22 For

Pour les litiges en relation avec le contrat d'assurance, le for juridique convenu est celui des tribunaux du domicile suisse de l'assuré ou du siège de HERAG pour les cas de protection juridique, resp. au siège d'Helsana pour tous les autres cas relevant de sa compétence.

23 Protection des données

23.1 Helsana Assurances complémentaires SA, les autres sociétés du Groupe Helsana et Helsana Protection Juridique SA utilisent les informations personnelles des personnes assurées non seulement pour l'exécution du contrat et les conseils personnels et l'assistance aux patients, mais aussi pour améliorer en permanence la qualité des produits et des services qu'elles offrent aux personnes qu'elles pourraient assurer, qu'elles assurent ou qu'elles ont assuré.

Les données sont, pour la création de groupes de clients orientée besoins, exploitées selon des méthodes mathématiques et statistiques afin de répondre de manière aussi optimale que possible aux besoins différenciés et individuels des personnes assurées et d'offrir, pour le compte du partenaire de coopération d'Helsana Assurances complémentaires SA ou des sociétés du Groupe Helsana ou encore des entreprises partenaires (nominément mentionnées sur le site Internet d'Helsana), des produits et des services qui sont avantageux ou auxquels pourraient s'intéresser des personnes assurées potentielles, existantes ou anciennes. Le partenaire de coopération, Helsana Assurances complémentaires SA et les autres sociétés du Groupe Helsana, sont par conséquent expressément autorisés à consulter le dossier d'assurance-maladie qui, le cas échéant, a été établi au titre de l'assurance de base et/ou de l'assurance complémentaire et à le traiter uniquement dans le domaine de l'assurance complémentaire pour les buts précités.



- 23.2 Sont membres du Groupe Helsana, Helsana Assurances SA, Helsana Assurances complémentaires SA, Helsana Accidents SA, Progrès Assurances SA, Helsana Participations SA et Procure Prévoyance SA.
- 23.3 Les entreprises partenaires actuelles d'Helsana Assurances complémentaires SA sont mentionnées sur le site Internet d'Helsana.
- 23.4 Helsana Assurances complémentaires SA et le Groupe Helsana sont soumis à des prescriptions particulièrement strictes en matière de protection des données. Aucune information personnelle n'est donc en principe communiquée à des tiers en dehors du Groupe Helsana. Seuls constituent une exception les cas où la communication des données est expressément prescrite ou autorisée par une disposition légale ou lorsqu'il est fait appel à des entreprises partenaires pour le déroulement et l'exécution du présent contrat.
- 23.5 Les données personnelles ne sont ni traitées ni conservées dans une base de données ou sur papier plus longtemps que les dispositions légales ou contractuelles ne l'exigent impérativement. Elles sont ensuite effacées.

